



MAIRIE DU PALAIS-SUR-VIENNE

DECISION N°90/2025 en date du 17/11/2025 portant sur la modification de la régie de recettes « Animations Culturelles » en régie mixte « Animations Culturelles »

Le Maire de la Commune du Palais-sur-Vienne,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU la délibération n°6/2022 du Conseil Municipal en date du 31 janvier 2022 autorisant Monsieur le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales

VU l'avis conforme du comptable assignataire en date du 26 novembre 2025

DECIDE :

ARTICLE 1 :

Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service animation pour diverses animations et programmations culturelles de la commune du Palais sur Vienne.

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée à la Mairie du Palais sur Vienne.

ARTICLE 3 :

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 4 :

La régie encaisse les produits suivants :

- 1) Produits venant des spectacles organisés dans le cadre de la programmation culturelle
- 2) Droit de place des forains pour la fête locale et des Foodtrucks pour Bière à la Sablière
- 3) Repas du marché d'automne
- 4) Produits provenant de la vente des ouvrages désherbés de la Médiathèque

- | |
|--------------------------------|
| 1) Compte d'imputation : 7062 |
| 2) Compte d'imputation : 73154 |
| 3) Compte d'imputation : 7088 |
| 4) Compte d'imputation : 7088 |

ARTICLE 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissés selon les modes de recouvrements suivants :

1. Numéraire
2. Chèque

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket ou d'une quittance à souche.

ARTICLE 6 :

La régie paie les dépenses suivantes :

- 1) Alimentation (denrées, boissons...)
- 2) Petites fournitures pour les animations
- 3) Fêtes et cérémonies (goodies, cadeaux...)

- | |
|--------------------------------|
| 1) Compte d'imputation : 60623 |
| 2) Compte d'imputation : 60632 |
| 3) Compte d'imputation : 6232 |

ARTICLE 7 :

Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlements suivants :

1. Numéraire
2. Carte bancaire

MAIRIE DU PALAIS-SUR-VIENNE

DECISION N°90/2025 en date du 17/11/2025 portant sur la modification de la régie de recettes « Animations Culturelles » en régie mixte « Animations Culturelles »

3. Sur internet

ARTICLE 8 :

Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur dès qualité, à compter du 1^{er} décembre 2025.

ARTICLE 9 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000€. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 000€.

ARTICLE 10 :

Un fond de caisse d'un montant de 80€ est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 11 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500€

ARTICLE 12 :

Le régisseur est tenu de verser le numéraire au bureau de la Banque Postale dès que le montant de celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et pour l'ensemble des encaissements reçus sur le compte dépôts de fonds au Trésor dès que l'encaisse totale est atteinte et au minimum une fois par mois sauf si aucune encaisse n'est constatée.

ARTICLE 13 :

Le régisseur verse auprès du service « finances » de la Mairie la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses après chaque spectacle et au minimum une fois par trimestre, sauf si aucune encaisse et aucune dépense ne sont constatées

ARTICLE 14 :

Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 :

Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

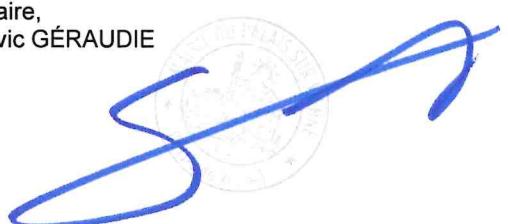
ARTICLE 16 :

Monsieur le Maire et le comptable public assignataire du SGC Limoges et Amendes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Palais-sur-Vienne,
Le 26 novembre 2025
Le Maire,
Ludovic GÉRAUDIE

Transmis à la Préfecture de Haute-Vienne le : 31/12/25

Publié le : 31/12/25



LE PALAIS SUR VIENNE - MAIRIE

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : 902025

avec 0 pièce(s) jointe(s)

Date de décision : 17/11/2025

Objet : Décision portant sur la modification de la régie de recettes Animations Culturelles en régie mixte
Animations Culturelles

Nature : Délibérations

Matière : Finances locales - Divers

Date de télétransmission : 03/12/2025 Agent de transmission : Audrey GACHE

Acte : Décision n°90-2025.pdf

Annexes :

Transmis par les services de la plate-forme MAGTEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA PREFECTURE

DEPARTEMENT 087

Identifiant de l'acte : 087-218711307-20251117-902025-DE

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 03/12/2025